

△

(N° 326.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 JUILLET 1849.

DROITS DE CHANCELLERIE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Dans quelques pays, les légalisations de pièces et les visa de passeports accordés par le Département des Affaires Étrangères et les agents diplomatiques sont frappés d'un droit au profit du trésor.

Cette taxe existe, dans une mesure différente, en France et dans les Pays-Bas.

Le *Moniteur belge* a publié le tarif des frais de légalisation imposés par les règlements français; en Hollande, une rétribution de 60 cents est perçue pour chaque visa en légalisation obtenu du Département des Affaires Étrangères.

En Belgique, l'accomplissement de ces formalités a été jusqu'à présent gratuit. Le Gouvernement a jugé que cet état des choses devait être maintenu, comme règle générale. Toutefois, en conservant le principe, il pense qu'il y aurait opportunité, sous plus d'un rapport, à n'en faire l'application que là où nous profitons d'une juste réciprocité.

C'est dans cette vue que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de présenter à la Législature un projet de loi qui donne au Gouvernement la faculté de régler, par arrêtés royaux, les droits qui peuvent être perçus pour légalisations et visa délivrés par le Département des Affaires Étrangères et par les légations belges à l'étranger.

Le Ministre des Affaires Étrangères,
C. D'HOFFSCHMIDT.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le Gouvernement est autorisé à régler, par arrêtés royaux, les droits de Chancellerie à percevoir, soit au Département des Affaires Étrangères, soit dans les légations belges, pour visa de passeports et légalisations de pièces accordés à des étrangers. Il déterminera le chiffre ainsi que les conditions de l'indemnité qui pourra être allouée sur le produit de ces taxes aux employés chargés spécialement de la perception.

L'étranger appartenant à un pays où le Belge jouit de l'exemption des droits susdits sera admis au bénéfice d'une complète réciprocité.

Donné à Bruxelles, le 2 juillet 1849.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C. D'HOFFSCHMIDT.
